



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0195 du 04/07/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0195, relative à la réalisation d'un projet de création du crématorium sur la commune de Digne-les-Bains (04), déposée par OGF SAS, reçue le 03/06/2024 et considérée complète le 03/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/06/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 41a et 48 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une parcelle de 5 393 m<sup>2</sup>, en :

- l'imperméabilisation d'une superficie de 2 502 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'un crématorium d'une emprise au sol de 639 m<sup>2</sup> comprenant :
  - une partie publique réservée à l'accueil des familles ;
  - une partie technique, avec appareils de crémation, système de traitement des émissions atmosphériques et locaux de service, réservée au personnel ;
- la création de 53 places de stationnement réparties en :
  - 50 places ouvertes au public à l'Ouest du projet ;
  - 3 places réservées au personnel au Nord-Est du bâtiment ;
- la réalisation :
  - d'un jardin du souvenir au Sud-Est de la parcelle ;
  - des espaces verts arborés et des aménagements végétalisés avec des essences locales adaptées et faciles d'entretien ;
  - de cheminements piétons ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de répondre à l'augmentation de la demande de crémations à l'échelle départementale ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UE, correspondant à une zone réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/06/2013 ;
- dans un secteur anthropisé ;
- à moins de 40 m de l'habitation la plus proche ;
- à 190 m de l'école primaire Beausoleil et à 130 m de l'école d'art intercommunale ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le cône de déjection du ruisseau de Saint-Véran au regard de l'atlas des zones inondables d'août 2004 ;
- en zone blanche, correspondant à une zone concernée par un aléa considéré comme nul, du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 30/06/2011 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- dans la zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- dans un secteur d'habitat favorable au Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- au sein du Géoparc n°FR0200005 « UNESCO Global Géoparc de Haute-Provence » ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence ;

Considérant la proximité des populations sensibles et des habitations par rapport au site du projet ;

Considérant l'absence d'information sur :

- l'exposition aux fumées et au bruit pour les populations avoisinantes ;
- les éventuels risques sanitaires associés à cette exposition, notamment pour le public sensible fréquentant les établissements scolaires ;
- les systèmes de traitement des fumées ;
- l'impact potentiel du projet sur le ravin de Saint-Véran ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la santé humaine ;

**Arrête :**

## **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création du crématorium situé sur la commune de Digne-les-Bains (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu

est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à OGF SAS.

Fait à Marseille, le 04/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**